

Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés (FIPI) (dd. 30/07/2023)

Accord institutionnel

L'autorité fédérale cessera de consacrer des moyens à des projets relevant des compétences des Communautés ou des Régions.

Le FIPI sera transféré aux Communautés avec un financement réalisé via une ou des dotations, et réparti selon les clés liées à la population (1).

Nouveaux pouvoirs subsidiants

CF (et Cocof) + VG (et VGC)

Date d'entrée en vigueur

01.01.2015

La loi spéciale du 06.01.2014 est entrée en vigueur le 01.07.2014. Pour la période transitoire (du 01.07.2014 au 31.12.2014), l'autorité fédérale a pris en charge, pour le compte des entités fédérées, les engagements et dépenses résultant de l'application des lois relatives aux compétences transférées.

Base légale

Art. 40quinquies, Loi spéciale du 16.01.1989 relative au financement des Communautés et des Régions, [M.B., 17.01.1989](#), modifié par l'art. 38, Loi spéciale du 06.01.2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences, [M.B., 31.01.2014](#).

Etat des lieux

FEDERAL

Le **Centre interfédéral pour l'égalité des chances**, assurant le secrétariat du FIPI depuis 1993, reste en charge du traitement des dossiers relatifs aux projets soutenus par les appels 2014 et antérieurs jusqu'au 30 juin 2016 (suivi et contrôle financier des projets, paiements des tranches, etc. ...), mais n'exercera plus aucune fonction dans le nouveau dispositif.

La **Loterie Nationale** transfèrera chaque année une dotation de 6 millions euro vers les Communautés, répartie selon les clés liées à la population. Chaque Communauté fixera sa politique en la matière.

**Situation institutionnelle des pouvoirs subsidiants suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat
– impact sur les subsides –**

COMMUNAUTE FRANÇAISE

CF (FWB)

Orientation fixée par le Gouvernement : mise en place d'un nouveau dispositif en matière de promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité.

Depuis 2015, un appel à projets est lancé annuellement (cf. [fiche](#)).

Cocof

La CF a transféré une partie des moyens vers la Cocof (2). Le Collège de la Cocof redéfinira les modalités d'utilisation des moyens du FIPI pour les prochaines années en tenant compte des évolutions intervenues en cohésion sociale et du nouveau dispositif d'accueil des primo-arrivants.

Pour 2015 : les accords de la Sainte-Emilie ont prévu le transfert vers la Cocof d'un montant d'env. 1 million euro (3). La Cocof a lancé un appel à projets dans la continuité des objectifs du FIPI 2014.

Pour la période 2016–2020 : un appel à projets a été lancé annuellement dans la continuité des objectifs du FIPI 2014, tout en allégeant la procédure (cf. [fiche](#)).

A l'avenir (période 2021–2025), les moyens du FIPI seront fondus avec ceux de la [cohésion sociale](#) (4). Cela aurait déjà dû être le cas sur base du Décret du 30.11.2018 ([M.B., 26.02.2019](#)), mais étant donné que le Collège de la Cocof a décidé de prolonger les contrats communaux et régionaux de cohésion sociale jusqu'au 31.12.2023, les années 2021, 2022 et 2023 sont dès lors des années de transition entre l'ancien et le nouveau décret de cohésion sociale. Ces appels s'inscrivent donc également dans la continuité des années précédentes.

COMMUNAUTE FLAMANDE – COMMISSION COMMUNAUTAIRE FLAMANDE

Cf. version néerlandaise de cette note : [Impulsfonds voor het Migrantenbeleid](#) (FIM).

Autres documents

- (1) Accord institutionnel pour la 6^{ème} Réforme de l'Etat ([dd. 11/10/2011](#))
- (2) Décret spécial du 04.04.2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ([MB, 25.06.2014](#)).
- (3) Notes des services du gouvernement francophone bruxellois ([dd. 18.11.2014](#)).
- (4) PFB, 110 (2018–2019), n°1 ([pages 4–5](#)).